

 <p><b>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso</b></p>	<p><b>EVALUATION DU PLAN DE CONTINGENCE CNS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CIRCULAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANAC-BF-AC-CNS-007</b></p> <p>Page: 1 de 1</p> <p>Date: Février 2014</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 1.0 OBJET

Le but de cette circulaire est de fournir des indications techniques aux fournisseurs des services de la navigation aérienne (ANSP) pour le développement et la mise à jour d'un plan de procédures d'urgence ou de contingence tel que stipulé dans n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé, qui exige que tous les ANSP approuvés développent et de maintiennent un plan de procédures d'urgence ou de contingence.

## 2.0 REFERENCES

2.1 Loi n° 13-2010/AN du 10 avril 2006 portant Code de l'Aviation Civile au Burkina Faso ;

2.2 Arrêté n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé;

## 3.0 INDICATIONS ET PROCEDURES

3.1 L'ANSP élabore et tient à jour un plan de mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de perturbation, risque de perturbation ou d'interruption de ses services dans l'espace aérien dont il a la charge.

3.2 En cas de panne d'équipements CNS, l'ANSP développe des stratégies pour faire en sorte que le système soit rétabli le plus rapidement et le plus efficacement possibles après une interruption.

3.3. Le plan d'urgence contient des indications et des procédures détaillées pour la restauration du système endommagé.

3.4 Le plan d'urgence doit contenir d'éventuels arrangements alternatifs pour la fourniture du service et des arrangements pour reprendre les opérations normales du service.

3.5 L'ANSP avise l'ANAC-BF des procédures qui s'appliquent à toute perturbation prévue dans la fourniture de services de navigation aérienne qui pourrait avoir un impact sur la sécurité.

3.6 L'ANSP inclut dans le plan d'urgence, des procédures à suivre en cas de survenue d'événements occasionnant une coupure totale d'électricité.

3.7 L'ANSP inclut dans le plan d'urgence, des procédures à suivre en cas de survenue de troubles sociaux aux niveaux du personnel CNS.

3.8 En cas de vandalisme, l'ANSP s'assure que le plan d'urgence est conforme aux textes réglementaires en vigueur en matière de sûreté.

3.9 Le plan est un document vivant qui est régulièrement mis à jour pour tenir compte des améliorations du système.

12 FEV. 2014

Le Directeur Général




**Abel SAWADO**  
Chevalier de l'ordre du mérite  
Directeur Général